

---

Décret, présenté par Bourdon (de l'Oise) au nom de la commission des douanes, relatif au personnel des bureaux et à la comptabilité de la régie des Douanes, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794)

François-Louis Bourdon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bourdon François-Louis. Décret, présenté par Bourdon (de l'Oise) au nom de la commission des douanes, relatif au personnel des bureaux et à la comptabilité de la régie des Douanes, lors de la séance du 28 nivôse an II (17 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 421-422;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36349\\_t2\\_0421\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36349_t2_0421_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

PRÉCY, orateur de la députation. « Citoyens Représentans (1), La Société populaire et les membres de la commune de Chassy, district de Joigny, département de l'Yonne, ont par un arrêté du 12 nivôse offert à la patrie les hochets du fanatisme, qui existoient dans leur église, le dépôt en a été fait au magasin général le 27.

L'esprit public dans cette commune est à la hauteur de la Révolution. Tous les titres de la féodalité y ont été réduits en cendres. Les cloches ont été conduites au chef-lieu du district, une quantité de chemises ont été déposées sur l'autel de la patrie, pour nos braves défenseurs. Ce n'est qu'un peuple de frères dont les enfants se sont levés et ont marché à toutes les réquisitions. Ceux qui restent sont animés du plus ardent patriotisme et ont fait le serment de ne quitter leurs charrues que pour anéantir le reste des tyrans et des despotes, auxquels ils ont voué une haine éternelle, ils invitent la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à la paix.

[Extrait des délibérations, 12 niv. II]

Un membre ayant demandé que l'argenterie de l'église de cette commune fut envoyée à la Convention. Les membres de la commune s'étant réunis à la Société ont applaudi à la réquisition. La motion mise aux voix a été adoptée à l'unanimité et à l'instant le maire et les officiers municipaux ont remis à la Société une croix, une navette, une cuillère, un calice, une patène et un encensoir et sa chaîne, le tout d'argent.

La commune et la société ont arrêté que le tout sera envoyé sans délai à la Convention nationale à l'adresse du citoyen Précý, député, qui demeure invité d'en faire hommage à la Convention et de lui assurer le républicanisme qui anime les membres de cette Société qui ont tous crié Vive la République, vive la Convention et ont juré de maintenir l'unité et l'indivisibilité de la République ou de plutôt souffrir mille morts que de vivre sous des tyrans.

La Société invite la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Voisin (*maire*), Vincent, Houzet (*agent nat.*), Homeau, Précý fils (*présid. de la Sté popul.*), Bachelier (*juge de paix*), Antonys (?) Bouzard (*secrét. greffier*), Gauthier, Ruby, Chanzin, Favier, L. Creneau, P. Girard, B. Montagne, Précý (*secrét. de la Société*).

## 47

**La société populaire de la section du Bonnet-Rouge apporte dans le sein de la Convention un petit canon pris sur les brigands de la Vendée, et présente le brave citoyen qui l'a enlevé à ces vils ennemis (2).**

CHAUVET (président de la section). Représentans du Peuple, La Société populaire de la section du Bonnet Rouge apporte dans votre sein

un petit canon pris sur les brigands de la Vendée.

Voilà le brave citoyen qui l'a enlevé à ces vils ennemis. Membre depuis longtems de notre société, il promet en nous quittant de mourir au poste d'honneur, ou de revenir vainqueur. Il a tenu parole, en apportant avant-hier dans le sein de notre société le canon que nous nous empressons de vous offrir. Notre brave camarade va retourner à son poste, mais nous avons désiré vous le présenter, avant son départ.

Recevez l'assurance de notre dévouement sans borne à vos lois révolutionnaires, et demeurez dans un poste où le bonheur du peuple exige que vous restiez jusqu'à l'entière destruction de tous ses ennemis (1). (*On applaudit.*)

**Jacques Mallard, plus que sexagénaire, et citoyen de la même section, dépose sur l'autel de la patrie la somme de 300 liv., avec l'engagement de renouveler ce dépôt tous les ans, et pendant tout le temps que durera la guerre contre les tyrans et les despotes coalisés (2).**

CHAUVET (président de la section) : Représentans du peuple. Un citoyen de la section du Bonnet Rouge, plus que sexagénaire mais plus infirme qu'agé, habitant de cette commune depuis plus de 45 ans, qui par son travail, sa conduite et son économie, semblable à la fourmi de la fable a tâché de se pourvoir et se procurer sa subsistance en cas qu'il parvienne à la vieillesse et aux infirmités qui en sont souvent la suite et qui depuis 1774 a été chargé de cinq orphelins de pères et de mères et enfants d'un de ses frères, sans aucun moyen de subsistance n'ayant que lui pour toutes ressources et à qui il en reste encore deux, sçavoir une fille de 23 ans, difforme et infirme, un garçon de 21 ans, parti dans la réquisition de tout son cœur et en vrai républicain. Ne pouvant, eu égard à son âge et à ses infirmités, remplir le même devoir envers la patrie, il vient offrir et déposer dans le sein de la Convention nationale 300 l. avec l'engagement de renouveler ce dépôt tous les ans et tout le tems que durera la guerre contre les tyrans et despotes coalisés, contre la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la plus belle république qui ait jamais existé (3).

LE PRÉSIDENT exprime la satisfaction et la reconnaissance de l'assemblée, et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance (4).

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

## 48

BOURDON (de l'Oise). Vous avez décrété que l'administration des douanes ferait partie du ministère des affaires étrangères; c'est donc à l'agent de ce département à faire marcher la nouvelle machine que vous avez créée, c'est à lui à se faire donner tous les renseignements que peut désirer la Convention sur la comptabilité et la correspondance de l'ancienne régie des

(1) C 288, pl. 880, p. 18, 19.

(2) P.V., XXIX, 306. Mention dans *Mon.*, XIX, 241; *Débats*, n° 485, p. 403; *J. Sablier*, n° 1084; *M.U.*, XXXV, 461; *C. Eg.*, p. 140; *Ann. patr.*, p. 1714; *Mess. soir*, n° 518; *J. Fr.*, n° 481; *J. Paris*, p. 1547.

(1) C 289, pl. 894, p. 16. Mention dans *J. Perlet*, p. 387.

(2) P.V., XXIX, 306. Mention de la note 1.

(3) C 289, pl. 880, p. 20.

(4) *Débats*, n° 485, p. 403.

(5) P.V., XXIX, 306. Rien au B<sup>in</sup>.

douanes. Je suis chargé de vous présenter quelques articles réglementaires à ce sujet (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des douanes, décrète :

« Art. I. Le ministre des affaires étrangères présentera, dans trois jours, les détails du service de chacun de ses bureaux, l'état nominatif des commis avec leurs traitements individuels, et la liste des inspecteurs ambulants des douanes, le tout conformément au décret du 26 frimaire.

« II. Le ministre sera tenu de faire transférer incessamment les registres généraux de comptabilité, de correspondance et de l'activité de tout préposé dans les douanes, et tous autres registres, papiers, cartons et effets de l'hôtel de la ci-devant régie des douanes, rue Coquillicière, en la maison du département des affaires étrangères, rue Cérutti.

« III. Le ministre est autorisé à exiger que les trois ci-devant régisseurs des douanes justifient de l'acte de cautionnement qu'ils ont dû donner, comme à recevoir et arrêter, sous sa responsabilité, le compte de leur régie, et faire faire par les inspecteurs ambulants telle vérification qu'il jugera nécessaire.

« IV. Les appointements des préposés des bureaux et brigades des douanes en activité, et tous frais autorisés par les lois du 23 avril 1791 et 11 mars 1793, et dont aucun décret ne comprend la réduction, continueront à être payés jusqu'au 30 pluviôse prochain inclusivement. La distribution des appointements sera faite conformément au décret du 29 juin dernier et du 26 frimaire.

« V. La trésorerie nationale est chargée de prendre les mesures nécessaires pour que les paiements ne souffrent aucun retard, dans le cas ou les receveurs des douanes et des districts manqueraient de fonds pour y subvenir » (2).

Ce décret est adopté.

## 49

MERLIN (de Douai), au nom du comité de législation, présente et l'assemblée adopte ce qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur les difficultés élevées, tant dans l'application de l'article III de la loi du 25 août 1792, relative aux droits ci-devant féodaux, que dans celle de la loi du 9 brumaire, portant défense de juger les procès relatifs aux mêmes droits;

Décrète ce qui suit :

« Art. I. Les dispositions de l'article III de la loi du 25 août 1792, sont communes à tous les ci-devant droits seigneuriaux, féodaux ou cen-

(1) *Mon.*, XIX, 236; *J. univ.*, 6713.

(2) P.V., XXIX, 306-307. Décret n° 7635. B<sup>in</sup>, 28 niv. (suppl<sup>1</sup>); *Mon.*, XIX, 236; *Débats*, n° 485, p. 402; *F.S.P.*, n° 199; *J. Sablier*, n° 1083. Mention dans *J. Lois*, n° 477; *Ann. R.F.*, n° 50; *J. Fr.*, n° 481; *Batave*, p. 1355; *J. Perlet*, p. 386; *C. univ.*, 29 niv., p. 3.

suels, abolis sans indemnité, soit par la même loi, soit par celles antérieures : en conséquence, tous corps d'héritages cédés pour prix d'affranchissement desdits droits, soit par des communautés, soit par des particuliers, et qui se trouvent encore entre les mains des ci-devant seigneurs, ou de leurs héritiers, donataires, légataires ou autres successeurs à titre gratuit, seront restitués à ceux qui les auront cédés; et les sommes de deniers promises pour la même cause, et non encore payées aux ci-devant seigneurs, ne pourront être exigées.

« II. Ne sont pas compris dans la loi du 9 brumaire, les procès intentés,

1<sup>o</sup>) Par des ci-devant vassaux ou censitaires pour restitution de droits exigés d'eux, en contravention aux loix et aux maximes qui étoient en vigueur dans chaque partie de la France avant les décrets du 4 août 1789;

2<sup>o</sup>) Par des ci-devant fermiers pour restitution de pots de vin qu'ils ont avancés, ou de fermages qu'ils ont payés, à raison de droits qui leur étoient affermés et dont ils n'ont pu jouir, attendu leur abolition.

« III. Il n'est pas non plus dérogé, par la loi du 9 brumaire, aux droits des ci-devant main-mortables sur les successions de leurs parents décédés avant la publication des décrets du 4 août 1789, et pour raison desquelles il existoit alors des instances ou procès relatifs à la conservation ou à la rupture de la communion entre les défunts et leurs héritiers naturels.

En conséquence celles de ces successions qui étoient ouvertes avant le 14 juillet 1789, seront, sans égard aux instances ou procès dont il vient d'être parlé, adjugées aux parens qui y étoient appelés, lors de leur ouverture, par les loix, statuts ou coutumes, observés entre les personnes non main-mortables.

Quant à celles ouvertes le 14 juillet 1789 ou depuis, elles seront réglées entre les ci-devant main-mortables, comme entre les autres citoyens, par la loi du 17 nivôse présent mois.

« IV. Tous jugemens contraires aux dispositions de la présente loi, qui auroient pu être rendus avant sa promulgation, sont nuls et comme non-avenus (1).

## 50

« Une députation de la société populaire et républicaine des Arts (2), vient déposer dans le sein de la Convention les diplômes, brevets et médailles, dont étoient revêtus ceux qui composoient la ci-devant commune des Arts. « Législateurs, dit cette députation, votre énergie, en portant la terreur chez les tyrans et les rebelles, porte en même-temps l'espoir du bon-

(1) P.V., XXIX, 308-309; Décret n° 7638. *Mon.*, XIX, 242; *M.U.*, XXXV, 461; *Débats*, n° 485, p. 404; *C. Eg.*, p. 140; *Ann. patr.*, p. 1714; *Audit. nat.*, n° 482; *J. Paris*, p. 1547; *C. univ.*, 30 niv., p. 2; *Abrév. univ.*, p. 1559. Mention dans *J. Sablier*, p. 1084; *Mess. soir.*, n° 518; *Abrév. univ.*, p. 1532. Texte imprimé par ordre de la Conv. (B.N., 8° Le<sup>ms</sup> 655).

(2) Cette Société avait été constituée par décret du 4 juillet 1793 sous le nom de « Commune des Arts » (voir note du président : Allais, dans le *Mon.*, XIX, 260).